La Norville

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : **27** Présents et représentés : 27 Absent(s) excusé(s) : 0 Date de la convocation : **22 septembre 2026** *(Article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)*	L'An deux mille vingt-six le 29 septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de LA NORVILLE dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, Salle du Conseil, sous la Présidence de Madame LEGUICHER Fabienne, Maire. **ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames, Messieurs, LEGUICHER Fabienne, KLEIN Jérémie, PFEIFFER Nathalie, MARIOLLE Mathieu, DEMEILLEZ Audrey, BIRNAUT Pierre-Yves, de CORDIER MELE Clothilde, PFEIFFER Jérôme, GLORON Delphine (présente à partir de la présentation des décisions du Maire), POULIN Jean-Claude, ROMAIN Odile, SOULLARD Jacques, BATIFOIS Delphine, BERNARDO Carole, DEMARQUE Michaël, LABBÉ Benoit, AWAD BESSAM Malika, CASTANIA Lise, GONCALVES Olivia, FOUCAULT Virginie, MEIER Laëtitia, PEREIRA David, TREMBLAY Emilie, CORDEAU SOULLARD Martine **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** : Monsieur LAMIRAULT Philippe a donné procuration à Madame ROMAIN Odile, Monsieur GRESSIER Patrick a donné procuration à Monsieur PEREIRA David, Monsieur BŒUF Thibault a donné procuration à Madame FOUCAULT Virginie **ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ** : ----------

M. BIRNAUT Pierre-Yves est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_57-DE

DÉLIBERATION n° 2026-57 du 29 septembre 2026

OBJET : ENFANCE – Passation d'une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiale de l'Essonne

VU les articles L.263-1, L. 223-1 et L.227-1 à 3 du code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des CAF,

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la CNAF

VU la délibération du conseil d'Administration de la CAF de l'Essonne en date du 30 juin 2020 concernant la stratégie de déploiement des GTG

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-42 donnant délégation au Maire pour signer au nom de la Commune toutes les conventions, contrats et avenants,

VU l'avis de la commission enfance jeunesse du 22 septembre 2026

CONSIDERANT que la signature d'une CTG permet de mettre en œuvre le Projet Educatif et le PEDT de la commune de la Norville, sur la période du mandat,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré A L'UNANIMITÉ

PRÉCISE qu'au regard du diagnostic partagé, la Convention Territoriale Globale sur la commune de La Norville a pour objectifs de :

- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance,
- Permettre aux enfants et jeunes et familles de bénéficier des services d'accueil péri et extrascolaire en adaptant l'offre en prenant en compte la mutation du public,
- Soutenir les parents dans l'exercice de leur parentalité de l'enfance à l'adolescence,
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des plus fragiles,
- Poursuivre le soutien et l'accompagnement des familles et enfants en situation de handicap,
- Renforcer l'accès aux droits et aux services pour l'ensemble de ses habitants, en veillant particulièrement à l'accompagnement des personnes qui peuvent rencontrer des difficultés dans leurs démarches ou dans l'accès à l'information.
- Consolider les initiatives existantes tout en favorisant une approche plus coordonnée et participative de l'animation de la vie sociale.

INDIQUE que la Convention Territoriale Globale est conclue à compter du 1er janvier 2027 jusqu'au 31 décembre 2031,

APPROUVE la Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF et les autres collectivités partenaires, ci-annexée ;

VALIDE le plan d'actions défini par l'analyse du diagnostic partagé de la Convention Territoriale Globale,

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_57-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les per[illegible] supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

AUTORISE le Maire à signer cette convention avec la Caisse d'Allocation Familiales, ainsi que toute pièce s'y référant.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Fabienne LEGUICHER

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire
Fabienne LEGUICHER

MAIRIE DE LA NORVILLE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Essonne)

Certifié exécutoire	
Transmission en Préfecture le	13/10/26
Affichage ou publication le	15/10/26

REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_57-DE

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours [illegible] La Norville, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi pr[illegible] être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.



REÇU EN PREFECTURE
le 13/10/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219104577-20260929-DEL26_57-DE